

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société AKERS

COMMUNE DE SEDAN

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement adopté par ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment l'article L 511-1, L 512-7,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 34-1,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 136 du 25 janvier 1991 autorisant la Société CHAVANNE KETIN à exploiter une fonderie de fonte et d'acier de 2^{ème} fusion et une décharge de sables et de crasses,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant l'autorisation d'exploiter à la société Akers, dont le siège est situé à Tremblay en France,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées SA1-OM/cm-N° 07/094 du 20 février 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 22 mai 2007,

Considérant que l'entreprise AKERS a exploité pendant plusieurs décennies une décharge de sables usés et de crasses de fonderie sur le territoire de la commune de Sedan,

Considérant que cette activité relève du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 167 b de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'article 34-1 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, met l'exploitant dans l'obligation de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

Considérant qu'afin de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets, il est nécessaire de couvrir d'une couche imperméable cette décharge,

Considérant que cette couverture permettra, à la fois d'éviter l'érosion des sols et coupera tout éventuel transfert de pollution (contact, envols, migration des polluants dans les eaux souterraines),

Considérant qu'il est nécessaire de suivre la qualité des eaux souterraines après le réaménagement de ce site,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

ARRETE

ARTICLE 1 – FERMETURE DE LA DECHARGE DE SABLES USES ET DE CRASSES DE FONDERIE

La société Akers, dont le siège social est situé à Tremblay en France, n'est plus autorisée à exploiter la décharge de sables usés et de crasses de fonderie sur le territoire de la commune de Sedan.

ARTICLE 2 - REHABILITATION DE LA DECHARGE

L'exploitant est tenu de réhabiliter cette ancienne décharge afin qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Cette réhabilitation comprend un enlèvement des déchets qui ne sont pas considérés comme inerte au regard de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Les sols sont remaniés de manière à ce que les pentes n'accueillent pas d'eaux stagnantes.

Le réaménagement sera composé du haut vers le bas de :

- 30 cm de terre végétale accueillant une pelouse (les arbres et autres plantations ligneuses sont interdites) ;
- un film en PEHD imperméable d'une épaisseur de 150µm, par bande de largeur de 6m avec recouvrement 10% ;
- un géotextile ;
- les déchets qui ont une épaisseur variable de 5 cm à 1,5 mètres ;
- les argiles d'une épaisseur minimale de 1,5 mètres ;

Enfin, la zone est fermée par des enrochements pour interdire l'accès pour les engins lourds.

Au terme de la réhabilitation, l'exploitant produit le mémoire de cessation d'activité prévu à l'article 34-1 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, devant comprendre le descriptif de tous les travaux réalisés concernant la remise en état du site.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société Akers est tenue de faire procéder sur chacun les puits de contrôle (PZ1 et PU2) à une analyse semestrielle (en hautes et basses eaux) sur les paramètres suivants : pH, DCO, plomb, cuivre, mercure, chrome total, chrome hexavalent, nickel, zinc, manganèse, étain, cadmium, hydrocarbures totaux, HAP (16 de l'EPA : naphtalène ; acenaphthylene ; acenaphthene ; fluorene ; anthracène ; fluoranthene ; pyrène ; benzo(a)anthracène ; chrysene ; benzo(b)fluoranthene ; benzo(k)fluoranthene ; benzo(a)pyrène ; dibenzo(a,h)anthracène ; benzo(ghi)perylene ; indeno(1,2,3-cd)pyrene), fer, fluor, cyanures libres, sélénium, furannes, arsenic et cobalt.

Les résultats d'analyse doivent être transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Ce suivi continue après la réhabilitation du site jusqu'à ce que l'inspection des installations classées décide de l'arrêt de suivi.

ARTICLE 4 - ECHEANCIER

Le respect des prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté doit être fait selon l'échéancier ci-après :

- ↳ surveillance des eaux souterraines : **Immédiat**
- ↳ fin de la réhabilitation de la décharge : **4 mois**

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sedan.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Sedan et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Akers et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de Sedan.

Charleville-Mézières le, 28 juin 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé
Jean-Luc Blondel